

Le Conseil,

Vu le rapport du 12 avril 2000, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Je vous sou mets un dossier relatif au réaménagement du bassin de rétention-infiltration des eaux pluviales situé rue Nicéphore Niepce dans la zone industrielle de Chassieu.

Actuellement, le bassin ne joue plus correctement son rôle car sa capacité est devenue insuffisante et ses ouvrages de dépollution ne fonctionnent plus. Son extension diminuerait le risque d'inondation en cas d'orages et la remise en conformité permettrait une meilleure protection de la nappe phréatique. Les travaux contribueraient donc à la fois à une meilleure protection de l'environnement et à une meilleure gestion de l'ouvrage.

Le montant global de l'opération s'élève à 7 718 400 F TTC :

- montant total HT	6 400 000 F
- TVA 19,60 %	1 254 400 F
- montant total TTC	<u>7 654 400 F</u>

Cette opération prévoit la réalisation de :

- 52 773 mètres cubes de terrassement,
- 1 limiteur de débit de 700 litres par seconde,
- 2 ouvrages de raccordement,
- 1 limiteur,
- 1 surverse d'orage,
- 1 clôture et 1 portail périphérique,
- 60 mètres de canalisation circulaire en béton centrifugé armé de diamètre 1 600 mm,
- 30 mètres de canalisation circulaire en béton centrifugé armé de diamètre 600 mm,
- 1 chambre de régulation.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a donné son accord sur la procédure énoncée ci-dessous le 21 février 2000 ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles 279 et 295 à 298 du code des marchés publics ;

Vu sa délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Oùï l'avis de sa commission environnement, propreté, eau et assainissement ;

Oùï l'intervention de monsieur le rapporteur précisant qu'il convient de lire, par application du nouveau taux de TVA :

Le montant global de l'opération s'élève à 7 654 400 F TTC.

et la dépense de 7 654 400 F TTC sera prélevée sur les crédits inscrits"...

au lieu de : le montant global de l'opération s'élève à 7 718 400 F TTC.

et la dépense de 7 718 400 F TTC sera prélevée sur les crédits inscrits"...

DELIBERE**1° - Accepte :**

- a) - les modifications proposées par monsieur le rapporteur,
- b) - le dossier qui lui est soumis.

2° - Décide :

- a) - de confier les travaux à une entreprise spécialisée, désignée à la suite d'un appel d'offres ouvert sur offres de prix, conformément aux dispositions des articles 279 et 295 à 298 du code des marchés publics,
- b) - que les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

3° - Autorise monsieur le président à :

- a) - accepter l'offre retenue pour valoir acte d'engagement et à accomplir tous les actes afférents au marché,
- b) - solliciter l'aide de l'Agence de l'eau et à signer la convention à intervenir.

4° - La dépense de 7 718 400 F TTC sera prélevée sur les crédits inscrits au budget principal de la Communauté urbaine - exercices 2000 - budget primitif eaux pluviales "ruisseaux bassins" - et prévus dans le cadre des autorisations de programme de l'année 2001 - compte 231 582 - fonction 0 811 - opération 0496 002 009.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,